



Notice explicative sur le placement à des fins d'assistance selon les articles 426 – 439 CC

1. Définitions

1.1 Définition des troubles psychiques

La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances (alcoolisme, toxicomanie et pharmacodépendance). Elle englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (par ex. la démence sénile).

1.2 Définition de « proche »

Le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ces rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts. Un lien de fait suffit. Il peut s'agir par exemple des parents, des enfants, du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, du curateur, du mandataire pour cause d'inaptitude, du représentant thérapeutique, du médecin de la personne concernée, du représentant légal dans le domaine médical, ou de toute autre personne qui a pris soin et s'est occupée de la personne concernée.

1.3 Définition du lieu de séjour et du domicile légal

Le domicile de toute personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 CC). Le lieu où la personne réside est considéré comme son domicile lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie, ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (art. 24 al. 2 CC)

2. PAFA prononcé par un médecin

En cas d'urgence tout médecin exerçant en Suisse peut ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques.

2.1 Exemple de décision PAFA

Il est constitué de cinq feuilles, dont une pour la personne concernée, une pour le représentant de la personne placée et/ou l'un de ses proches, une pour l'institution dans laquelle le placement est effectué, une pour le médecin qui a prononcé le placement, une pour la Justice de paix de l'arrondissement du domicile de la personne placée. L'exemplaire pour la Justice de paix doit être notifié sans délai étant donné qu'elle fonctionnera comme autorité de recours (la Commission cantonale de surveillance est supprimée au 1^{er} janvier 2013). Les formulaires peuvent être

téléchargés sur les sites de la Justice de paix, du Service du médecin cantonal et du Service de la santé publique.

2.2 Validité du PAFA urgent, fin du placement, prolongation

La décision de placement urgente prise par un médecin a effet pour une durée maximale et non renouvelable de quatre semaines. Passé ce délai, la personne concernée doit être libérée, à moins qu'elle n'ait consenti par écrit à la poursuite volontaire du traitement ou qu'une décision exécutoire de la Justice de paix ne prolonge le placement.

2.2.1 Fin du placement à des fins d'assistance dans le délai de 4 semaines

L'institution est compétente pour libérer la personne placée d'urgence par un médecin durant le délai maximal de ce placement, soit quatre semaines. Elle communique par écrit (courrier postal, fax ou email) et sans délai cette libération à la Justice de paix compétente.

2.2.2 Demande de libération

Durant le délai de quatre semaines, la personne placée, un de ses proches ou son représentant, peut, en tout temps, demander sa libération à l'institution. En cas de refus, elle peut en appeler par écrit à la Justice de paix.

2.2.3 Poursuite volontaire du traitement

En cas de poursuite volontaire du traitement, le consentement écrit de la personne concernée doit être transmis sans délai par l'institution à la Justice de paix compétente.

3. PAFA prononcé par la Justice de paix

3.1 Prolongation du placement effectué par le médecin au-delà de quatre semaines

Lorsque la personne est toujours placée au bout de 21 jours et que les médecins de l'institution estiment que les conditions de sa libération ne seront, vraisemblablement, pas remplies à l'échéance des quatre semaines, ils demandent sans délai et par écrit la prolongation du placement à la Justice de paix compétente. A cet effet, l'institution transmet à la Justice de paix une demande motivée assortie d'un rapport médical circonstancié, du plan de traitement ainsi que de toute information utile à la prise de décision dont pourrait disposer l'institution (par exemple informations d'ordre psycho-social).

3.2 Rapports périodiques

Durant la durée du placement, l'institution fournira à la Justice de paix compétente un rapport périodique tous les deux mois. De plus, la direction de l'institution doit informer sans délai la Justice de paix en cas de notable modification de la situation médicale et en cas d'événement particulier.

3.3 Levée du placement prononcé par la Justice de paix

Seule la Justice de paix qui a prononcé le PAFA est compétente pour décider de sa levée et la libération de la personne concernée ne peut intervenir, en principe,

qu'après la décision de levée du placement. L'institution qui estime que les conditions du placement ne sont plus remplies doit demander formellement la levée de la mesure.

Dans certains cas particuliers, la Justice de paix peut, dans sa décision de placement, déléguer la compétence de libérer à l'institution.

Adresses des sept justices de paix du canton de Fribourg

Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse, Place d'armes 11, 1618 Châtel-St-Denis

Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne, Rue des Moines 58, 1680 Romont

Justice de paix de l'arrondissement de la Broye, Rue de la Gare 1, 1470 Estavayer-le-Lac

Justice de paix de l'arrondissement du Lac, Rathausgasse 6-8, 3280 Morat

Justice de paix de l'arrondissement de la Singine, Amthaus, 1712 Tavel

Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère, Avenue de la Gare 12, 1630 Bulle

Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, Rue des Chanoines 1, 1700 Fribourg

—